



DÉCISION N°2026-001
DECISION PORTANT REPRISE DE PROVISIONS POUR DEPRECATION DE CREANCES

Le Maire de la Commune de Franqueville Saint Pierre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2321-2 et R 2321-2 ;
Vu l'instruction M 57 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 mars 2025 portant mises à jour des provisions ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2025 portant reprises de provisions ;

Considérant l'état des créances prises en charge depuis plus de deux ans et non encore recouvrées à ce jour ;
Considérant que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation de créances ;
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une reprise de provisions pour dépréciation de créances ;

DECIDE :

Article 1 er : La reprise de provisions au compte 7817 comme suit :

- Un titre de recette au compte 7817 de 10 674,68 € (compte 4911) ;
- Un titre de recette au compte 7817 de 261,73 € (compte 4961).

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'à la Trésorerie Municipale et publiée sur le site internet de la ville.

À Franqueville Saint Pierre, le 20/01/2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT

